

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

17300138

Déposé
30-12-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

0668614862

N° d'entreprise :**Dénomination** (en entier) :**L'BOTIKE DEL BOLINDJÎ**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Société privée à responsabilité limitée

Siège :

Rue du Tilleul 6

(adresse complète)

1300 Wavre

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

Par devant le Notaire Bernard HOUET, de résidence à Wavre, a comparu :

Monsieur **GINION Bruno Jean Daniel**, né à Louvain le 29 novembre 1969, inscrit au registre national sous le numéro 691129-271.94, célibataire, domicilié à 1320 Beauvechain section de Tourinnes-La-Grosse, Rue de Beauvechain, 65, lequel a requis le Notaire HOUET de recevoir l'acte, en cours d'enregistrement, de constitution de la Société Privée à Responsabilité Limitée "L'BOTIKE DEL BOLINDJÎ", au siège social sis à 1300 Wavre, rue du Tilleul, 6, et au capital de 130.000,00 €, entièrement libéré.

Le comparant a ensuite requis le notaire soussigné de constater authentiquement ce qui suit:

A. CONSTITUTION

Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité de fondateur, a déposé au rang des minutes du notaire soussigné le plan financier.

Le notaire a informé le fondateur de l'existence de l'article 65 du Code des sociétés, qui stipule que " *chaque société est désignée par une dénomination sociale qui doit être différente de celle de toute autre société. Si elle est identique, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu* ". Le fondateur reconnaît en avoir connaissance et déclare en assumer toute responsabilité en découlant.

APPORT EN NATURE**Rapports**

Monsieur Vincent De Wulf, Réviseur d'entreprises, représentant la société CDP DE Wulf & Co SCPRL à 1170 Bruxelles, rue de l'Hospice Communal, 6, désigné par le fondateur, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés.

Ce rapport, daté du 28 décembre 2016, conclut dans les termes suivants :

« 6. CONCLUSION

L'apport en nature lors de la constitution de la société privée à responsabilité limitée « L'BOTIKE DEL BOLINDJÎ » consiste en la clientèle, l'expérience, la réputation et les connaissances techniques du fondateur, issues de l'exercice de son activité professionnelle exercée antérieurement à titre personnel ainsi que des biens corporels, à savoir du matériel d'exploitation, composant l'activité de Monsieur Brunon GINION pour une valeur totale d'EUR 256.000,00.

Au terme de leurs contrôles, les soussignés CDP De Wulf & Co SCPRL, réviseurs d'entreprises ayant leurs bureaux à 1170 Bruxelles, rue de l'Hospice Communal 6, représentés par Vincent DE WULF, réviseur d'entreprises, sont d'avis que :

- *l'apport a été contrôlé conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature. Les soussignés rappellent que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature; la description de l'apport en nature répond aux conditions normales de précision et de clarté;*
- *dans le cadre spécifique de cette opération, le mode d'évaluation adopté par les parties est*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

justifié par les principes de l'économie d'entreprise, et conduit à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué;

- *les fondateurs agissent en pleine connaissance de cause et les droits et obligations respectifs des parties intervenantes sont complètement fixés.*

- *La rémunération de l'apport en nature à Monsieur Brunon GINION consiste d'une part en 300 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société privée à responsabilité limitée « L'BOTIKE DEL BOLINDJÎ » représentant un montant de EUR 130.000,00 et d'autre part l'inscription en compte courant d'un montant de EUR 126.000,00 au nom de Monsieur Brunon GINION.*

Les soussignés croient enfin utile de rappeler que leur mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Bruxelles, le 28 décembre 2016

CDP De Wulf & Co SCPRL

représentée par Vincent DE WULF

Le fondateur a ensuite déposé le rapport spécial prescrit par le même article 219 du Code des sociétés.

Apport

Monsieur Bruno Ginion, préqualifié, ci-après qualifié « l'apporteur » déclare faire apport à la société de l'ensemble des éléments actifs (et passifs) corporels et incorporels, dépendant du fonds de commerce qu'il exploite actuellement à 1300 Wavre, rue du Tilleul, 6, dont il déclare être seul propriétaire et qui est immatriculé auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0877.725.878.

L'apport en nature est constitué de la clientèle, de l'expérience, de la réputation et des connaissances techniques du comparant, issues de l'exercice de son activité professionnelle exercée antérieurement à titre personnel ainsi que des biens corporels, à savoir du matériel d'exploitation, composant l'activité de Monsieur Bruno GINION.

L'ensemble des biens est apporté pour une valeur nette totale de deux cent cinquante-six mille euros (256.000 EUR) tenant compte du solde à payer de différents crédits, à savoir :

Fonds de commerce : EUR 135.000,00

Matériel : EUR 181.454,12

Crédits bancaires : (EUR 60.454,12)

Tels que les éléments apportés figurent plus amplement décrits au rapport révisoral dont question ci-dessus.

Situation hypothécaire

L'apporteur déclare que le fonds de commerce est quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires, et qu'aucun élément du fonds de commerce apporté n'est grevé de nantissement.

Conditions générales de l'apport

1° L'apport est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit, sur base d'un inventaire tel que repris au rapport révisoral ci-annexé.

2° La société présentement constituée aura la propriété des biens et des droits apportés à partir de ce jour et elle en aura la jouissance, c'est-à-dire qu'elle aura droit aux bénéfices de l'exploitation et qu'elle supportera les charges de celle-ci, à partir de ce jour.

3° La société présentement constituée continuera pour le temps restant à courir tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux éléments apportés et en payera les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance. A cet effet, est remise à la société une copie des contrats en cours.

4° Elle prendra les biens et droits apportés dans leur état actuel, sans recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit.

5° Elle remplira toutes formalités légales à l'effet de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments compris dans l'apport.

6° Conformément à l'article 442bis du Code des Impôts sur les Revenus, le présent apport ne sera opposable aux receveurs des contributions qu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel une copie de l'acte translatif a été notifiée au receveur des contributions directes du domicile de l'apporteur. La société présentement constituée déclare savoir qu'elle est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales dues par l'apporteur à l'expiration du délai ci-dessus, conformément à l'article 442bis § 2 du CIR.

7° L'apporteur et la société présentement constituée déclarent avoir parfaite connaissance des stipulations de l'article 16ter § 1 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants permettant à l'organisme percepteur des cotisations d'invoquer l'inopposabilité de la présente convention.

8° L'apporteur et la société présentement constituée déclarent avoir parfaite connaissance des stipulations de l'article 16ter § 2 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social

des travailleurs indépendants permettant à l'organisme percepteur des cotisations de rendre le cessionnaire solidairement responsable du paiement des cotisations visées à l'article 16bis de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 dues par le cédant à concurrence des montants versés par le cessionnaire avant l'expiration du délai prévu audit article.

10° La société est subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur en matière de taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre du présent apport.

11° L'apporteur déclare être immatriculé à l'Office National de Sécurité Sociale sous le numéro 131167473

pour ce qui concerne le fonds de commerce apporté.

Rémunération

En rémunération de cet apport, il est attribué au comparant, qui accepte, trois cents (300) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, libérées entièrement, représentant un montant de cent trente mille euros (130.000 EUR).

Le surplus de la valeur de l'apport, estimé à cent vingt-six mille euros (126.000 EUR) sera inscrit au compte courant ouvert au nom de l'apporteur dans les livres de la société.

Esuite de quoi, le comparant a requis ledit Notaire HOUET d'établir les statuts de la société comme suit :

B. STATUTS

Il arrête comme suit les statuts de la société.

Nature – dénomination

Article premier

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée : "**L'BOTIKE DEL BOLINDJÎ**".

Cette dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie des mots «société privée à responsabilité limitée» ou des initiales «SPRL». Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, de la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation.

Siège

Article deux

Le siège de la société est établi à 1300 Wavre, rue du Tilleul, 6.

Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas changement de langue.

Objet

Article trois

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la fabrication et à la commercialisation de la boulangerie et de la pâtisserie; l'exploitation de magasins de vente de produits de boulangerie et pâtisserie, de salons de dégustation; la fabrication, l'achat, la vente, la représentation, la commercialisation tant au détail qu'en qualité de grossiste, de produits de boulangerie, de pâtisserie, de chocolaterie et de confiserie ainsi que de sandwiches ;
- toutes activités commerciales dans le domaine de la distribution et de la fabrication de denrées alimentaires et des produits et services qui y sont liés, notamment la boulangerie, pâtisserie, confiserie, bonbons, chocolaterie, glaces, cafés, thés, et toutes boissons généralement quelconques, exploitation de salons de thé, salons de dégustation, services de traiteur, organisation de banquets, réceptions, en ce compris l'enregistrement et l'exploitation directe ou indirecte de droits intellectuels par octroi de licences ou de toute autre manière, le développement, l'acquisition, la vente, la commercialisation de tous brevets, marques de fabrique, marques commerciales, inventions et procédés de fabrication, licences et droits de propriété intellectuelle;

Elle peut faire toutes opérations commerciales industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou Indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers y compris le

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

cautionnement, l'aval ou toute autre forme de garantie étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits ou financiers.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Durée

Article quatre

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

Capital social – Représentation

Article cinq

Le capital social est fixé au montant de cent trente mille euros (130.000 EUR) représenté par trois cents (300) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

Des parts sociales et de leur transmission

Article six

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles. En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, sans préjudice à l'article 7 ciaprès.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article sept

A. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un associé.

a) cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la loi.

B. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés.

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- à un associé;
- au conjoint du cédant ou du testateur;
- à des ascendants ou descendants en ligne directe;
- à d'autres personnes agréées dans les statuts.

Les règles applicables en cas de cession entre vifs s'appliquent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

En cas de refus d'agrément, les associés qui s'y sont opposés doivent racheter - endéans les trois mois - les parts sociales pour lesquelles la cession ou la transmission a été refusée, en proportion des parts sociales déjà en leur possession hormis accord entre eux d'une autre répartition. Le prix de rachat est fixé sur base des fonds propres de la société, ainsi qu'il résulte du dernier bilan

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

approuvé par les associés, hormis autre accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties concernant le prix de rachat, celui-ci sera fixé par le tribunal compétent à la demande de la partie la plus diligente.

Les parts qui, endéans les trois mois du refus de l'approbation, n'auraient pas été rachetées par les associés en question conformément à l'alinéa qui précède, seront valablement cédées au cessionnaire proposé par l'associé cédant moyennant les conditions et le prix qui ont été mentionnés dans la proposition de cession ou seront transmises valablement aux héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s)propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixantecinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui sont de la compétence du nupropriétaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article huit

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249, deuxième alinéa du Code des sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins les trois/quarts du capital.

Article neuf

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que les cessions ou transmissions de parts, dûment datées et signées par les parties ou le gérant et le cessionnaire, en cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, dont tout associé ou tiers ayant un intérêt peut prendre connaissance.

Gérance

Article dix

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle.

Pouvoirs

Article onze

Les gérants peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs gérants, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les gérants peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs gérants, cette procuration sera donnée conjointement.

Les gérants règlent entre eux l'exercice de la compétence.

Chaque gérant - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

La société est en même temps engagée valablement par les représentants repris ci-dessus, désignés par procuration spéciale.

Rémunération

Article douze

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Contrôle

Article treize

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 272 et 274 du Code des sociétés.

En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par «petite société», elle n'est pas tenue de nommer un commissaire, et chaque associé a donc individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et de documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

Assemblée générale

Article quatorze

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le premier du mois de décembre à 15 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées chaque fois que l'intérêt de la société l'exige par la gérance ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés et le cas échéant aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et gérants.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée générale.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Usufruitier et nupropriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article 7.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise, la seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

Exercice social – Inventaire – Comptes annuels

Article quinze

A cette dernière L'exercice social commence le 1er juillet de l'année civile et finit le 30 juin de l'année civile.

date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Répartition-réserves

Article seize

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition du bénéfice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Dissolution

Article dix-sept

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, le(s) liquidateur(s) nommé(s) par décision prise par l'assemblée générale n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce compétent de sa (leur) nomination.

Après réalisation de l'actif et le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement

de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit des distributions préalables aux profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net sera réparti entre tous les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées et les biens conservés leur seront remis pour être partagés dans la même proportion. Le(s) liquidateur(s) transmet(tent) au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société. A partir de la deuxième année de la liquidation, cet état détaillé n'est transmis au greffe et versé au dossier de liquidation que tous les ans.

Avant la clôture de la liquidation, le(s) liquidateur(s) soumet(tent) le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Election de domicile

Article dix-huit

Les associés, gérants, commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité.

Droit commun

Article dix-neuf

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article vingt

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du lieu où la société a son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

DISPOSITIONS FINALES

Premier exercice social

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour du dépôt d'une expédition de l'acte constitutif au greffe du tribunal compétent pour se clôturer le 30 juin 2018.

Les opérations de la société commencent dès son inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

Nomination du gérant - Autorisation spéciale

Est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée, Monsieur GINION Bruno, prénomné, inscrit au registre national sous le numéro 69.11.29-271.94, ici présent et qui accepte. Commissaire

Eu égard aux dispositions de l'article 15, § 2 du Code des sociétés, le comparant estime de bonne foi que la présente société est une petite société au sens de l'article 15, § 1er dudit code et il décide par conséquent de ne pas la doter d'un commissaire.

Le gérant ratifie les actes accomplis antérieurement à ce jour par : Monsieur GINION Bruno, prénomné, agissant au nom de la présente société, conformément à l'article 60 du code des sociétés.

Bernard HOUET, Notaire à Wavre.